



Conditions de travail 2020

Sion, décembre 2020_lucien.christe@bureaudesmetiers.ch

1) Salaires et indemnités 2020 selon CCT-SOR → ↑ *stabilité et augmentation*

Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements à partir du 1^{er} janvier 2020) →

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires minimaux en 2020**.

Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2020) ↑

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **augmentation des salaires réels de 0.3 % en 2020**. En effet, la CCT prévoit une adaptation automatique des salaires au renchérissement de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC, valeur fin août), et ceci jusqu'à 1.5 % de hausse (au-delà, des négociations sont ouvertes).

2) Cotisations aux caisses sociales 2020 → ↑ ↓ *stabilité, augmentation et baisse*

Les cotisations 2020 aux caisses sociales sont les suivantes :

Allocations familiales CAFAB ↓	3.20 %	Fonds cantonal formation prof. ↓	0.095 %
Congés payés →	14.35 %	Service militaire + absence just. →	0.30 %
Assurance maladie (perte de gain) ↑	3.60 %	Caisse de retraite CAPAV →	11.50 %
Retraite anticipée RESOR →	2.00 %	Contribution prof. →	1.50 %
Fonds professionnel MEC →	0.08 %	AVS-AI-APG ↑	de 10.775 % à 10.795 %
Assurance-chômage →	2.20 %		

Ces informations, ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2020 (cahier II) sont également disponibles dès à présent, sur le site : www.bureaudesmetiers.ch.

Suite à un récent arrêté du Tribunal fédéral, nous vous précisons également que l'article 35 al. 2 de la CCT-SOR intitulé « Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions minimales d'assurance » a été corrigé comme suit : « La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à maximum 1/3 du taux de la prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3^{ème} jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime effectivement payée**. » Cela signifie que les différentes répartitions s'effectuent désormais comme suit : pour un délai d'attente de 2 jours (3.6 %) : employeur 2.4 % / employé 1.2% - pour un délai d'attente de 14 jours (2.1 %) : employeur 1.05 % / employé 1.05 % - pour un délai d'attente de 30 jours (1.8 %) : employeur 0.9 % / employé 0.9 %.

A la demande de la Commission Professionnelle Paritaire (CPP), nous nous permettons également de vous rappeler la différence et la bonne manière de traiter les **heures supplémentaires** et le **travail excédentaire** :

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire standard (à l'heure) :

- Les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 41 heures et 45 heures hebdomadaires (par semaine).
- Les **heures supplémentaires** sont payées au tarif horaire défini, sans supplément.
- En cours d'année, les **heures supplémentaires qui dépassent un total cumulé de 80 heures** sont payées à la fin de chaque mois, avec un supplément de 25 %.
- En fin de l'année, les 80 premières **heures supplémentaires** déjà payées au tarif horaire défini sans supplément sont soit soldées par le paiement du supplément de 25 %, soit récupérées **en vacances non rémunérées** jusqu'au 31 mars de l'année suivante. S'il y a désaccord, l'employeur impose la compensation des 40 premières heures.
- Au-delà de 45 heures hebdomadaires (par semaine), on appelle cela du **travail excédentaire**.
- Les heures de **travail excédentaire** sont payées à la fin de chaque mois avec un supplément de 25 %.

Pour les travailleurs rémunérés selon l'horaire variable (salaire « mensuel-constant ») :

- En fin d'année, les **heures supplémentaires** sont les heures effectuées entre 2'132 heures (177.7 x 12 mois) et 2'212 heures. Ces heures supplémentaires sont prises sous forme de congé ou payées sans supplément.
- Les heures effectuées au-delà du seuil fixé à 2'212 heures sont considérées comme du **travail excédentaire**. Ces heures de **travail excédentaire** sont compensées d'entente entre l'employeur et le travailleur, soit sous forme de congé avec un supplément de 10 % ou payées avec un supplément de 25 %.

Le Président
Maxime Métrailler

Le Secrétaire patronal
Lucien Christe

2020**second œuvre romand
les salaires 2020**

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitre

SALAIRES MINIMA à l'embauche 2020	menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers	plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réalisateurs publicitaires	poseurs de revêtements de sols
classes salaire	A = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience CE = avec fonction supérieure dans l'entreprise B = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée C = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée AFP = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)		
classe CE (cl. A + 10%)	Fr. 32.25/heure ou Fr. 5'731.-/mois		
classe A	Fr. 29.30/heure ou Fr. 5'207.-/mois		
* 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%)	Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois		
* 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%)	Fr. 27.85/heure ou Fr. 4'949.-/mois		
<i>* les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti(e)s durant les deux dernières années.</i>			
classe B + AFP (cl. A - 8%)	Fr. 26.95/heure ou Fr. 4'789.-/mois		
1ère année après AFP (cl. B - 20%)	Fr. 21.55/heure ou Fr. 3'829.-/mois		
2ème année après AFP (cl. B - 10%)	Fr. 24.25/heure ou Fr. 4'309.-/mois		
** classe C (cl. A - 15%)	Fr. 24.90/heure ou Fr. 4'425.-/mois --> dès 22 ans Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 21.15/heure ou Fr. 3'758.-/mois --> moins de 20 ans		
<i>** classe C : au 1er janvier qui suit les 3 ans d'expérience dans la branche travaillée, il y a passage automatique en classe B.</i>			
SALAIRES REELS au 01.01.2020	Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une augmentation des salaires réels de 0.3% en 2020.		
indemnité de repas	Fr. 18.00		
validité de la CCT	31.12.2022		
secrétaire patronal	Lucien Christe	lucien.christe@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.41
collaboratrice	Rachel Dousse	rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.18
	AVEMEC	Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion Tél. 027/327.51.11 - Fax 027/327.51.80	